

## Pour le rachat du chemin de fer de Spa à la frontière Grand-Ducale

Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> avril 1927, nous avons publié le projet de loi relatif au rachat du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale. Nous reproduisons ci-après le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Golenvaux.

« La ligne de Spa à la frontière grand-ducale, par Stavelot, Trois-Ponts-Vielsalm et Gouvy, a une longueur de 54 kilomètres 773 mètres.

La concession en a été donnée, par arrêté royal du 6 mars 1863, aux conditions d'une convention du 27 juin 1862, à la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. Elle expire le 19 février 1957.

La société concessionnaire a, de son côté, cédé l'exploitation des lignes ferrées dont elle bénéficiait tant dans le Grand-Duché qu'en Belgique, à la Compagnie de l'Est-Français pour une durée de quarante-cinq ans finissant le 31 décembre 1912.

A la suite de la guerre franco-allemande de 1870 et du transfert au gouvernement allemand des droits de la Compagnie de l'Est, la Belgique, en vertu d'un traité du 11 juillet 1872 conclu avec l'Allemagne, se chargea de l'exploitation de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale moyennant paiement à la société concessionnaire d'un loyer annuel de 500.000 francs, ramené, depuis 1894, à 219,600 frs.

Cette exploitation par l'Etat belge est venue à expiration le 31 décembre 1912. Par des accords successifs, elle fut prorogée, toujours au même taux de loyer, soit 219,600 francs, et sous réserve de faire compte. Ce loyer a été payé pour les années 1913, 1914 (7 mois), 1919, 1920, 1921 et 1922.

Le 26 juin 1924, intervint entre le gouvernement belge et la Société des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, une convention consacrant le rachat et les conditions de reprise de la ligne située en territoire belge.

C'est ce rachat et la convention qui le régit, que le gouvernement présente à l'approbation des Chambres, par le projet de loi ici soumis à notre examen.

En échange de la remise de la concession ainsi que des terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, dépendances, matériel, outillage et mobilier qui la concernent, l'Etat belge payera un prix fixé à trente-quatre annuités de 358.000 francs dont la première prend cours le 31 décembre 1923.

\* \* \*

Le prix de rachat a été déterminé, à la suite de longues et laborieuses négociations, sur les bases que nous allons résumer.

L'article 56 du cahier des charges de la concession fixait ainsi les conditions de reprise par notre gouvernement, aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 p. c. et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

Par accord entre les deux parties, il a été décidé que la date du rachat serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1913, soit à l'expiration de la concession originaire de l'exploitation belge ; de plus, il a été admis que notre gouvernement pourrait se libérer par annuités.

En l'absence des archives détruites pendant la guerre, les négociateurs sont tombés d'accord sur la fixation d'une moyenne de recettes de 222,589 frs., qui, capitalisés à 5 p. c., plus la prime de 15 p. c., donnent un capital de rachat de 5,119,547 francs.

Mais cette somme devrait être majorée en vertu d'une stipulation de la convention et du cahier des charges de 1862 qui prévoyait de la part du gouvernement belge une garantie d'intérêt allouée jusqu'au 19 janvier 1917.

De commun accord cette garantie, qui devait opérer du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 19 janvier 1917, a été fixée à 350.000 francs par an. Sa valeur ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 1913 (date fixée pour la reprise) et au taux de 3 p. c. donne un total de 1,343.404 frs. Le total nous donne donc 6,462,951 francs ou bien, à 3 p. c., 44 annuités de 266,467 francs dont la première était payable le 31 décembre 1913.

Il y a toutefois à défalquer des dix premières annuités les sommes soldées, à titre de loyer, en 1913, en 1914 et de 1919 à 1922 soit 1,226,100 francs. Avec un calcul des intérêts composés, cela ramène le total des arriérés dus par la période 1913 à 1922, à la somme de 1,687,219 francs. Ce montant correspond à 34 annuités de 91,641 francs, ce qui joint à l'annuité de rachat de 266,467 francs donne au total 358,108 francs.

C'est ce qui justifie le paiement des 34 annuités que l'Etat belge aura à solder depuis le 31 décembre 1923 jusqu'au 31 décembre 1956.

\* \* \*

Cette solution est non seulement conforme aux intérêts du Trésor, mais elle règle désormais une situation en elle-même anormale.

Il n'est point nécessaire de souligner les avantages que présente, pour nos transports par fer, le fait de les voir définitivement rentrer dans le domaine national.

Dans le cas présent, il existait même une situation de fait qu'il est de la plus haute importance de voir consacrer légalement.

Ajoutons que, d'après les renseignements fournis, le capital de premier établissement de la ligne s'est élevé à 11,444,250 francs. Elle a une longueur de 55 km. ; au taux actuel du coût des constructions ferroviaires, son aménagement s'élèverait certainement à un prix kilométrique de beaucoup supérieur.

\* \* \*

Une modification de forme est demandée par le gouvernement à l'article 2 « in fine » du projet de loi ici visé :

Le paiement par avances du Trésor des annuités de 1923 et 1924, soit 716,000 francs, sera régularisé par le budget de la dette publique de 1926 et non par celui de 1925 actuellement périmé.

A partir de 1925 les annuités sont prises directement en charge par le budget de l'administration des chemins de fer.

Il y a donc lieu de substituer dans le deuxième alinéa de l'article 2, aux mots « à l'article 25 de l'exercice 1925 » ceux de « à l'article 28 de l'exercice 1926 ».

Sous le bénéfice de cette dernière observation, la Section centrale vous convie à l'unanimité de ses membres de voter le projet présenté par le gouvernement et de donner ainsi votre approbation à la convention qui y est jointe.

Le Rapporteur,                      Le Président,  
Fernand GOLENVAUX.              Em. TIBBAUT. »

*Amendement présenté par la Section centrale  
à la demande du Gouvernement.*

Remplacer à l'alinéa 2 de l'article 2, les mots : « à l'article 25 de l'exercice 1925 » par les mots suivants : « à l'article 28 de l'exercice 1926. »